

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher  
49 bis rue Laplace  
41000 Blois  
uid37-41.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 09/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### **BRANDT FRANCE**

9, Route de Paris  
41100 Saint-Ouen

Références : VAT20220213

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement BRANDT FRANCE implanté 9, Route de Paris 41100 Saint-Ouen. L'inspection a été annoncée le 04/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRANDT FRANCE
- 9, Route de Paris 41100 Saint-Ouen
- Code AIOT dans GUN : 0010001763
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement exploité par la société BRANDT FRANCE à Saint-Ouen (41) fabrique en petites séries des appareils de cuisson.

Suite à la parution du décret n°2019-292 du 9 avril 2019 venant modifier la nomenclature des installations classées, le site BRANDT FRANCE de Saint-Ouen est désormais soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de la précédente visite,
- l'évolution des activités et la situation administrative,

- la consommation d'eau,
- les installations de traitement de surfaces (visite sur site),
- les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie,
- les rejets atmosphériques,
- les déchets,
- la déclaration GEREP.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
[DOC] Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.3.1.10-II	/	Sans objet
[SITE] Traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.3.1.9	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie,	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 7.7.3	/	Sans objet
[DOC] Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 7.3.2.	/	Sans objet
[GEREP]-Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC1 VI30092019	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 7.7.3	Susceptible de suite	Sans objet
R2 VI30092019	Autre du 30/03/2109, article /	Sans suite	Sans objet
R3 VI30092019	Autre du 30/03/2109, article /	Sans suite	Sans objet
R4 VI30092019	Autre du 30/03/2109, article /	Sans suite	Sans objet
R5 VI30092019	Autre du 30/03/2109, article /	Sans suite	Sans objet
[DOC, SITE] Evolution des activités et la situation administrative,	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
[DOC, SITE] Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 4.2.2	/	Sans objet
[DOC] Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 4.1.1	/	Sans objet
[DOC] Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.3.1.10-II	/	Sans objet
[SITE] Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 7.7.6.1	/	Sans objet
[SITE] Traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.3.1.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
[SITE]Traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.3.1.4	/	Sans objet
[SITE]Traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.3.1.5	/	Sans objet
Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie,	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 7.7.2	/	Sans objet
Rejets atmosphériques,	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 9.2.1.1.1	/	Sans objet
Rejets atmosphériques,	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 3.2.4	/	Sans objet
Transport des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 5.1.6	/	Sans objet
[GEREP]-Emissions chroniques	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	/	Sans objet
[GEREP]-Déclaration déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
[GEREP]-TTD	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV	/	Sans objet
[GEREP]-Site internet	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	/	Sans objet
[GEREP]-Délai de déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : NC1 VI30092019**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau potable de la ville de Saint-Ouen ; ce réseau comprend au moins 5 poteaux incendies munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, capable de délivrer un volume de 300 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ; [...]

**Constats :** Prescription inadaptée.

**Observations :** Suite à la visite du 30/09/2020, l'inspection a relevé le 05/10/20 : Les éléments transmis par l'exploitant dans son courrier du 25/08/20 (bon de commande de la réserve incendie, validation par le SDIS), sont de nature à lever la non-conformité. L'exploitant a toutefois précisé par mail du 05/10/20 que les travaux d'installation de la réserve incendie avaient pris du retard. Le début des travaux de génie civil est reporté au 06/10/20. La non-conformité sera levée sur transmission/présentation par l'exploitant des justificatifs de mise en place de la réserve incendie. Il a été demandé par mail du 05/10/20 à l'exploitant, une fois les travaux de mise en conformité réalisés, d'en informer la DREAL (UD41) et d'adresser à la préfecture un porter à connaissance formalisant, au titre de l'article R181-14 du code de l'environnement, les principales modifications apportées aux moyens incendie (réserve d'eau en substitution des deux poteaux incendie défectueux).

Le porter à connaissance a été transmis le 22 janvier 2021. L'exploitant indique dans le courrier : "Ainsi, nous avons mis en place une bâche à eau d'une capacité de 300 m<sup>3</sup> avec 3 poteaux de distribution, solution validée par le SDIS 41 (PJ 1), pour compenser deux poteaux du site qui n'étaient pas capacitaires pour fournir le débit global nécessaire à l'extinction d'un incendie sur notre site. Notre réseau incendie dispose donc maintenant de : 3 poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention d'incendie et de secours et d'une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup>, l'ensemble permettant de délivrer 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures."

Le courrier du SDIS à l'appui du porter à connaissance (courrier du 19/01/2021 adressé à l'exploitant) fait état de la visite réalisée par le SDIS 41 le 14/01/2021 (visite de réception). Le SDIS indique que le point d'eau a été intégré dans la liste des points d'eau incendie de la base de données départementale de la DECI sous le numéro : 226ARSP0001 et que dans le cadre de l'implantation de ce nouveau point d'eau, il n'a pas été relevé d'observation. L'avis est noté : "conforme".

Constat fait le 13/04/2022 : L'inspecteur a constaté la présence de la citerne souple incendie, celle-ci est pleine (sa hauteur est de 1,60 m - vérifiée lors de la visite - ce qui correspond à son remplissage maximal de 300 m<sup>3</sup> comme indiqué sur l'étiquette apposée dessus par le fournisseur). Il y a trois poteaux incendie peints en bleus et numérotés 6,7,8. L'exploitant a indiqué que la vérification est faite en interne car l'organisme qui vérifie les poteaux d'incendie externe a indiqué ne pas faire une telle vérification. 3 places de stationnement sont matérialisées en jaune et des marquages "interdiction de s'arrêter" sont également indiqués, le marquage est un peu effacé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** R2 VI30092019

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque électrique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :** Conforme

**Observations :** Constat lors de la visite du 30/09/2019 : L'exploitant s'assure que les mesures correctives prises pour solder des écarts identifiés dans les rapports de vérification des installations électriques sont correctement tracées par les entreprises intervenantes.

Réponse exploitant : Avec le changement du prestataire de contrôles réglementaires, nous avons une extraction des non-conformités décelées qui peut se faire. Ainsi, nous allons maintenant suivre ces points en plan d'action : la résolution par une entreprise extérieure sera inscrite clairement dans leur bon de travail, pour la résolution en interne, le plan d'action sera imprimé; lors de la résolution d'une action, ce document sera paraphé et daté. De plus, le plan d'action "version papier" sera archivé pour une durée supérieure à la réception du rapport du nouveau contrôle réglementaire.

Constat lors de la visite du 13/4/2022 :

Présentation par l'exploitant du tableau des écarts relevés dans le rapport APAVE, imprimé.

Niveaux de gravité 1, 2 3.

Le tableau indique le numéro de l'écart, le nom, l'année, la gravité, la récurrence, localisation, équipement, préconisation, réalisé par, date de réalisation, commentaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** R3 VI30092019

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

**Constats :** Conforme.

**Observations :** Constat lors de la visite du 30/09/2019 : L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de la date effective de mise en place des deux parafoudres au niveau du poste de garde et tient à disposition les justificatifs associés.

Réponse exploitant : Le prestataire nous informe d'une intervention le 13 janvier 2020 pour la mise en place des deux parafoudres (voir pièce jointe n°8 transmise).

Conclusion inspection : Les éléments communiqués permettent de solder la remarque. Les justificatifs d'installation des parafoudres doivent être tenus à la disposition de l'IIC.

Constat lors de la visite du 13/4/2022 : L'exploitant a présenté un PV de réception du 13/01/20 de la société CLEMESSY - mise en place des parafoudres des caméras de la cabane du gardien.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : R4 VI30092019**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.3.9.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les cabines de poudrage sont ainsi munies de dispositifs d'aspiration, de systèmes de dépoussiérage et de filtration convenablement dimensionnés, conçus et installés. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont vérifiés annuellement.

**Constats :** Conforme

**Observations :** Constat lors de la visite du 30/09/2019 : L'exploitant formalise la réalisation des inspections visuelles menées dans le cadre du plan de maintenance des dispositifs d'aspiration de poussières des cabines de poudrage.

Réponse exploitant : Nous allons maintenant archiver les plans de maintenance des installations pour une durée minimale de 3 ans.

Conclusion inspection : Les éléments communiqués permettent de solder la remarque.

Constat lors de la visite du 13/4/2022 : L'exploitant a présenté une photo du plan de maintenance préventive où figure la ligne "Aspiration cabine poudrage : Contrôle de la fonction automatique décolmatage des unités dépoussiéreurs filtres noir et blanc, alerter maintenance si manque aspiration". Dans les colonnes figure "P" pour "production" et les termes LMMJV qui correspondent au jour du contrôle. Période 2eme trimestre 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : R5 VI30092019**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

**Constats :** Conforme

**Observations :** Constat lors de la visite du 30/09/2019 : En cas d'utilisation de FDS simplifiées dans ses locaux d'exploitation, l'exploitant s'assure que ces dernières comportent les mêmes pictogrammes de danger et les phrases de risques associées que les FDS principales stockées sur le réseau informatique ou disponibles en version papier.

Réponse exploitant : Une nouvelle méthode a été mise en place : dès réception d'une nouvelle FDS, l'affichage du produit est vérifié à son emplacement et modifié selon le besoin. Cette méthode a été intégrée dans notre procédure de gestion des produits chimiques. Ainsi, la fiche simplifiée sur place correspondra à la FDS enregistrée et au produit à son emplacement (voir PJ n°4 transmise).

Conclusion inspection : Les éléments communiqués permettent de solder la remarque.

Constat lors de la visite du 13/4/2022 : L'inspecteur demande que l'exploitant présente une fiche d'un produit récemment arrivé. Exemple phénolphtaléine : danger et inflammable (SGH07 et SGH02). Entreposé au laboratoire.

La FDS simplifiée est alimentée par le fichier de suivi.

Au laboratoire l'exploitant a présenté le classeur des fiches de données de sécurité simplifiées correspondant au stockage de l'armoire (n°6). La FDS simplifiée de la phénolphtaléine comporte les deux symboles de dangers sus-visés, les mentions de danger et de prudence, les protections à disposer, la date de la dernière mise à jour (5/11/2021).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** [DOC, SITE] Evolution des activités et la situation administrative,

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] 2565.2.a : 10900 litres (régime de l'enregistrement) 4 tunnels de dégraissage par voie chimique MICHAUD : 4000 litres AZOUIAY : 2500 litres INOX : 4000 litres CHAPEAU : 400 litres
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Constat au 13/4/2022 : L'établissement exploité par la société BRANDT FRANCE à Saint-Ouen (41) fabrique en petites séries des appareils de cuisson : des fours, des micro-ondes, des tables de cuisson à gaz, des tables à induction, ainsi que des hottes. Il est implanté sur un terrain d'environ 67 000 m <sup>2</sup> dont 38 000 m <sup>2</sup> de surface couverte regroupant les ateliers de production et la partie administrative (bureaux...).  Les principales marques sont : DE DIETRICH, BRANDT, SAUTER, VEDETTE. L'établissement bénéficie du label ISO 9001 depuis 1993, ISO 14001 depuis 2006 et Origine France Garantie depuis 2013 (garantit plus de 50% de la valeur ajoutée en France).  Suite à la parution du décret n°2019-292 du 9 avril 2019 venant modifier la nomenclature des installations classées, le site BRANDT FRANCE de Saint-Ouen est désormais soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE.  L'exploitant fait part de l'absence de modification de l'installation susceptible de modifier le tableau des rubriques de la nomenclature depuis la précédente visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : [DOC, SITE] Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, EAU

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :** Conforme.

**Observations :** Constat au 13/4/2022 : Plan des réseaux envoyé par courriel par l'exploitant le 07/04/2022. Version F du 16/05/2017. Il manque une légende. Il manque la réserve incendie (cette réserve n'est pas branchée en permanence sur le réseau).

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation : OUI (AEP diamètre 150, bleu foncé) + Réseau RIA (rouge) branché sur réseau AEP
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) : OUI : 2 disconnecteurs (coin Nord et coin Sud-Ouest)
- les secteurs collectés et les réseaux associés : eaux usées domestiques (orange) et eaux pluviales (bleu clair)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) : 1 vanne de coupure et un compteur au niveau de l'équipement "tunnel". Dans le fichier des consommations il est indiqué "compteur côté maison gardien", compteur côté carrefour market"=> au même endroit que les disconnecteurs.
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) : 2 déshuileurs indiqués par une flèche sont indiqués, ainsi que les deux obturateurs. Les points de rejets se situent au niveau des obturateurs. Un point de rejet passe dans la propriété voisine, canalisation enterrée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : [DOC] Consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU
<b>Prescription contrôlée :</b> La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Réseau public SAINT-OUEN 10000 m3/an L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Constat au 13/4/2022 : Le tableau de suivi de la consommation d'eau a été envoyé par l'exploitant le 7/4/2022. Le relevé est hebdomadaire et un bilan mensuel est également réalisé. Le bilan 2021 fait apparaître une consommation de 6711,8 m3.  Dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement : L'exploitant indique qu'il établit une surveillance hebdomadaire de la consommation d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : [DOC] Consommation spécifique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.3.1.1.10-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Observations :</b> Constat au 13/4/2022 :Le tableau de suivi de la consommation spécifique d'eau a été envoyé par l'exploitant le 7/4/2022. Ce terme est calculé à fréquence mensuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** [DOC] Consommation spécifique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.3.1.10-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU
<b>Prescription contrôlée :</b> La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 6 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
<b>Constats :</b> La consommation spécifique d'eau excède 6 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage (période du 1er avril 2021 au 1er avril 2022).
<b>Observations :</b> Constat au 13/4/2022 :Le tableau de suivi de la consommation spécifique d'eau a été envoyé par l'exploitant le 7/4/2022. La moyenne arithmétique des moyennes mensuelles du 1er avril 2021 au 1er avril 2022 est de 9,88 l/m <sup>2</sup> /FR.  Valeurs mensuelles 1er avril 2021 au 1er avril 2022 : Avril 2021 : 7,98 l/m <sup>2</sup> /FR Mai 2021 : 8,57 l/m <sup>2</sup> /FR Juin 2021 : 8,6 l/m <sup>2</sup> /FR Juillet 2021 : 8,83 l/m <sup>2</sup> /FR Août 2021 : 10,1 l/m <sup>2</sup> /FR Septembre 2021 : 10,77 l/m <sup>2</sup> /FR Octobre 2021 : 11,36 l/m <sup>2</sup> /FR Novembre 2021 : 11,12 l/m <sup>2</sup> /FR Décembre 2021 : 10,89 l/m <sup>2</sup> /FR Janvier 2022 : 10,69 l/m <sup>2</sup> /FR Février 2022 : 10,08 l/m <sup>2</sup> /FR Mars 2022 : 9,68 l/m <sup>2</sup> /FR  L'exploitant indique réaliser des actions en interne en lien avec le site d'Orléans : travail sur les surfaces, vigilance des remplissage des bains, nettoyages des buses...Il indique ne pas avoir réalisé d'investissement sur le tunnel "hottes" car cet équipement va s'arrêter. Il indique avoir réalisé des actions de colmatages sur ce tunnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** [SITE] Dispositif de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 7.7.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Obturateur

**Prescription contrôlée :**

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont collectées dans un dispositif d'une capacité minimum de 1 303 m<sup>3</sup>, constitué du réseau d'assainissement des eaux pluviales évacuées vers le bassin d'orage et des rétentions existantes à l'intérieur des ateliers de production et à l'extérieur des bâtiments (rampe quai de chargement d'expédition). La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les organes de commande nécessaires à la mise en place du dispositif de confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**Constats :** Conforme

**Observations :** Constat établi lors de la visite du 13/04/2022 :

L'exploitant a présenté un bon d'intervention de la société OSIS (SARP), pour une vérification réalisée le 21/12/2021. Tous les items sont notés "conformes" sur les deux coffrets et sur les boudins gonflables "polluplug" (essais compris).

L'exploitant indique que des vérifications sont faites lors des exercices incendie (1 fois par an), visuelles par les équipiers de première intervention chargés de la mise en oeuvre du dispositif (3 personnes en tout). Ces vérifications ne sont pas tracées.

L'inspecteur a constaté la présence des deux coffrets de mise en oeuvre du dispositif. Près de l'un deux, se trouvent des planches et des morceaux métalliques susceptibles de nuire à l'accessibilité de l'armoire. L'autre armoire a été ouverte avec la clé présente dans la pochette du plan d'intervention. Dans l'armoire se trouve aussi un mode d'emploi clair et illustré. En particulier la bouteille doit être ouverte pour gonfler le boudin (opération non réalisée lors de la visite). L'armoire peut aussi être ouverte en cassant la vitre avec un marteau attaché par une chaînette pour récupérer la clé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** [SITE] Traitement de surfaces

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.3.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :** Conforme.

**Observations :** Lors de la visite du 13/04/2022, sur le Tunnel Azoulay, l'inspecteur a constaté que les cuves du produit de traitement et les deux cuves de rinçage ainsi que la cuve du déshuileur sont étiquetées. L'étiquette de la cuve du produit de dégraissage comporte le numéro et le nom du bain, le volume du bain, la température, les deux produits utilisés, leur concentration, les pictogrammes et mentions de danger au titre du règlement CLP de ces produits. Cette approche est majorante puisque l'étiquetage des dangers ne devrait porter que sur les propriétés de danger du bain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** [SITE]Traitement de surfaces

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.3.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. [...]Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ce dispositif est contrôlé régulièrement et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...]
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Observations :</b> Constat le 13/04/2022 : à la demande de l'inspecteur, l'exploitant a relevé la sonde de niveau de la cuve de rinçage n°2 du tunnel Azoulay (peinture). La pompe à air et le brûleur se sont éteints. A la remise de la sonde dans la cuve, la pompe à air et le brûleur ont redémarré.  L'exploitant a indiqué que cette vérification est désormais intégrée au plan de maintenance, des tests seront faits une fois par an en profitant de la vidange des bains pour simuler un niveau bas. Le plan de maintenance a été présenté, pour le tunnel peinture "Azoulay", il y a une ligne P52 : 1 fois par an "[...] contrôle de bon fonctionnement des sondes de niveau bas des bains 1 et 2". Cette action n'était pas formalisée jusqu'à présent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** [SITE]Traitement de surfaces

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 13/04/2022, l'exploitant a expliqué que la chaîne de peinture MICHAUD est ceinturée d'un caniveau au bout duquel se trouve une pompe de relevage qui redirige les éventuels rejets vers le décanteur de l'ex station de détoxication (à l'arrêt). Une poire de niveau s'y trouve, l'exploitant l'a relevée et une alarme a retenti. L'exploitant a indiqué que le volume qui restait disponible au dessus de la poire de niveau répond à l'exigence du volume de rétention pour les chaînes Azoulay et Michaud (maximum du volume de la plus grande cuve/50% du volume total). De plus il y a aussi une rétention carrelée sous le décanteur.  Suite à la visite du 30/09/2020, l'exploitant avait par ailleurs envoyé des données de dimensionnement des rétentions des chaînes Azoulay et Michaud suite aux visites précédentes (les caniveaux en font partie).
Dans le "laboratoire", les produits sont entreposés sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : [SITE]Traitement de surfaces**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.3.1.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution des sols

**Prescription contrôlée :**

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et bases très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

**Constats :** Absence d'alarme en point bas des rétentions.

**Observations :** Lors de la visite du 13/04/2022, l'exploitant a expliqué que la chaîne de peinture MICHAUD est ceinturée d'un caniveau au bout duquel se trouve une pompe de relevage qui redirige les éventuels rejets vers le décanteur de l'ex station de détoxication (à l'arrêt). Une poire de niveau s'y trouve, l'exploitant l'a relevée et une alarme a retenti.

Cependant il n'y a pas d'alarme en point bas des rétentions (caniveaux).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie,

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau potable de la ville de Saint-Ouen ; ce réseau comprend au moins 5 poteaux incendies munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, capable de délivrer un volume de 300 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - des robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique d'incendie dans les zones identifiées à l'article 7.2.2 du présent arrêté ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie. [...] L'exploitant s'assure de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.[...]

**Constats :** Le rapport de contrôle des RIA mentionne des anomalies sur 5 RIA, dont seuls deux ont été remplacés.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des exutoires qui aura été réalisé au titre de l'année 2022.

**Observations :**Constat au 13/04/2022 :

Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle

\* Extincteurs : Vérification faite par CHUBB/SICLI le 19/08/2021. Il mentionne :

- Nbre d'appareils signalés en Bon état ou fonctionnel 242
- Nbre d'appareils non vérifiés 0
- Nbre d'appareils présentant des défauts 0
- 1 appareil sorti du parc (N°59 PEINTURE VERS MAINTENANCE) : remplacé par extincteur n°59 "réserve".

\* Poteaux d'incendie privés : Vérification faite par CHUBB/SICLI le 03/09/2021 pour 5 PI. Conclusion : PI 2, 3 et 4 fonctionnels. 1 et 5 non conformes (débit nul). En lien avec la mise en place d'une réserve incendie palliant à la déficience de ces deux poteaux (porter à connaissance).

\* Robinets d'incendie armés (RIA) : Vérification faite par CHUBB/SICLI le 26/08/2021- pour 26 RIA. 21 appareils signalés en bon état ou fonctionnel. 2 appareils présentant des défauts.

- Bat: expédition N11 : "appareil sorti".

-N°5 COTE MAINTENANCE CHARIOT : "pression insuffisante".=>selon exploitant, lié au réseau d'eau (même branche du réseau qui fait que la pression est juste).

- N°9 COTE PRESSE 20T "Fuite sur le RIA (joints endommagés...)" => a été remplacé selon exploitant

- N°4 FINITION TOLERIE FOND "RIA endommagé (oxydé, choc)" => a été remplacé selon exploitant

- N°2 TRAITEMENT SURFACE COTE CAFE "RIA endommagé (oxydé, choc)"

Le constructeur a préconisé de changer le 4 et le 9 ce qui a été fait : bon d'intervention 1/2/22 pour "remplacement RIA n°9 et n°3", en fait c'est le numéro 4.

L'exploitant devra reprendre contact avec la société pour s'assurer que les 3 autres RIA sont bien fonctionnels.

\* Installation de détection incendie : Vérification faite par SIEMENS le 3 février 2022. Le rapport indique : "-Lors de nos essais, problème de réarmement sur les portes coupe feu n°1 et 3. Le client se charge de faire intervenir la société de maintenance des portes. -A notre départ les 2 portes sont calées. Vu avec le client ce jour."

\* Installations de désenfumage : Vérification faite par SCUTUM Incendie les 3 et 4 août 2021. Avis de dysfonctionnement émis. Commande passée par l'exploitant du 27/10/2021 basée sur le devis émis par SCUTUM le 20/10/2021.

\* Portes coupe-feu : Rapport Nadeli de contrôle des portes coulissantes coupe-feu (Salle de stockage polystyrène), pour une intervention en date du 04/03/2022. Les 4 portes se referment

correctement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie,

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous:

Type de matériel   Fréquence minimale de contrôle	Extincteurs : Annuelle	Poteaux d'incendie privés : Annuelle	Robinets d'incendie armés (RIA) : Annuelle	Installation de détection incendie : Annuelle	Installations de désenfumage : Annuelle	Portes coupe-feu : Annuelle	Système d'obturation : Annuelle
---	------------------------	--------------------------------------	--	---	---	-----------------------------	---------------------------------

**Constats :** Conforme

**Observations :** Constat au 13/04/2022 :

Registre de sécurité : non consulté.

Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle

\* Extincteurs : Vérification faite par CHUBB/SICLI le 19/08/2021.

\* Poteaux d'incendie privés : Vérification faite par CHUBB/SICLI le 03/09/2021

\* Robinets d'incendie armés (RIA) : Vérification faite par CHUBB/SICLI le 26/08/2021

\* Installation de détection incendie : Vérification faite par SIEMENS le 3 février 2022.

\* Installations de désenfumage : Vérification faite par SCUTUM Incendie les 3 et 4 août 2021.

\* Portes coupe-feu : Rapport Nadeli de contrôle consulté par l'inspection (intervention du 04/03/2022).

\* Système d'obturation : bon d'intervention de la société OSIS (SARP), pour une vérification réalisée le 21/12/2021.

Par sondage l'inspecteur a vérifié l'étiquetage d'équipements de lutte contre l'incendie :

- RIA n°18 : mention "08/21"
- Extincteur n°4 : mention "08/21"
- Manette de désenfumage n°2 : mention "mise en service 2/2022"

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** [DOC] Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 7.3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque électrique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :** Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état (72 écarts sont à régler sur 198).

**Observations :** Constat au 13/4/2022 : Rapport de vérification complet : APAVE - Date d'intervention : du 13/09/2021 au 22/09/2021- Vérification de l'ensemble de l'établissement -

"Limite(s) d'intervention générale(s)

Pour des raisons d'exploitation et à la demande de M.[...] (Responsable maintenance), les essais des dispositifs différentiels n'ont pas été réalisés.

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.

Faire réaliser les compléments nécessaires"

Il reste 72 écarts à régler sur 198.

Sur 28 priorités 1 "Risque élevé" : 25 sont traitées,

Sur 66 priorités 3 "Risque moyen" : 41 sont traitées,

Sur 106 priorités 3 "Risque faible" : 61 sont traitées.

Il reste trois P1 qui restent (appellation de l'APAVE) :

- n°149 et 157 : 2 câblages d'armoire confus, qui seraient à refaire complément. Ces armoires sont situées sur des installations amenées à être arrêtées.

- n°4 : module VIGIREX à remplacer à l'aval d'un transformateur. Il faudrait couper le transfo. Cela pourrait être fait cet été car le site est arrêté en été. L'équipement est commandé :

"Remplacement de 2 Vigirex et un ventilateur mural dans local TGBT SG" par la société CLEMESSY, date : 13/10/2021.

Le rapport de contrôle des installations électriques ne permet pas de distinguer celles qui représentent un "risque d'incendie ou d'explosion", de ce fait tous les écarts non traités sont repris dans la non-conformité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques,

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 9.2.1.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les mesures portent sur les rejets suivants : Rejets des conduits n° 12.1, 12.2, 14.1, 14.2, 16.1, 16.2 et 21.1 (Traitement de surface) : périodicité 1 an (Débit, NOx, SOx, acidité, alcalinité)

**Constats :** Conforme.

**Observations :** Rapport APAVE pour une intervention Du 15 au 16/11/2021.

Mesures réalisées sur :

Emissaire N°12.1 Tunnel Michaud- Entrée buées

Emissaire N°12.2 Tunnel Michaud- Sortie buées

Emissaire N°14.1 Tunnel Azoulay Peinture - Entrée Buées

Emissaire N°14.2 Tunnel Azoulay Peinture - Milieu Buées

Emissaire N°16.1 Tunnel Azoulay Inox - Entrée buées

Emissaire N°21.1 Tunnel Chapeaux

Manque l'émissaire 16.2 (Tunnel Azoulay Inox - Milieu buées) dans l'arrêté préfectoral : A l'origine il y avait 2 conduits sur Tunnel Azoulay Inox, en 2019 il est passé de deux conduites à une seule conduite.

Les paramètres requis ont été analysés sur les autres exutoires. Valeurs conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques,

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

= à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

= une teneur en O ou CO : précisée dans le tableau ci-dessous.

[...]

Rejets des conduits n° 12.1, 12.2, 14.1, 14.2, 16.1, 16.2 et 21.1

SOx : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

NOx : 200 mg/Nm<sup>3</sup>

Acidité totale : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>

Alcalins : 10 mg/Nm<sup>3</sup>

**Constats :** Conforme.

**Observations :** Rapport APAVE pour une intervention Du 15 au 16/11/2021.

Mesures réalisées sur :

Emissaire N°12.1 Tunnel Michaud- Entrée buées =>conforme

Emissaire N°12.2 Tunnel Michaud- Sortie buées => conforme

Emissaire N°14.1 Tunnel Azoulay Peinture - Entrée Buées =>conforme

Emissaire N°14.2 Tunnel Azoulay Peinture - Milieu Buées =>conforme

Emissaire N°16.1 Tunnel Azoulay Inox - Entrée buées =>conforme

Emissaire N°21.1 Tunnel Chapeaux =>conforme

Manque l'émissaire 16.2 (Tunnel Azoulay Inox - Milieu buées) dans l'arrêté préfectoral : A l'origine il y avait 2 conduits sur Tunnel Azoulay Inox, en 2019 il est passé de deux conduites à une seule conduite.

Résultats sur chaudières dans le rapport, non regardés par l'inspecteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Transport des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 5.1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

**Constats :** Conforme.

**Observations :** Constat au 13/4/2022 : le registre des déchets 2021 contient les informations requises.

L'inspection a consulté le bordereau n°BV21030044 émis par BRANDT FRANCE concernant l'expédition de 2,5 tonnes de bains dégraissants (110113\*) vers la société SUEZ RV OSIS pour une opération de regroupement (code R13). Il comporte les informations requises. Il est accompagné du bordereau de regroupement émis par SUEZ n°BV21030055 pour une opération de recyclage d'eau de 10,4 tonnes de déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses dans l'installation SOTREMO, ainsi que de l'annexe II du formulaire CERFA n°12571\*01 indiquant que le bordereau n°BV21030044 est rattaché au bordereau n°BV21030055.

Les données de ces deux bordereaux correspondent au registre de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** [GEREP]-Emissions chroniques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions chroniques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; – la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; – les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

**Constats :** Non concerné.

**Observations :** Pas de rejets aqueux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : [GEREP]-Déclaration déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »; – la quantité par nature du déchet ; – le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; – le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Constat au 13/4/2022 : L'exploitant a déclaré les déchets dangereux, le site produisant plus de 2 tonnes par an. Non concerné pour la déclaration des déchets non dangereux (site non EPRTR).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : [GEREP]-TTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TTD
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. »
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Observations :</b> Constat au 13/04/2022 : le registre des déchets de l'année 2021 ne fait pas apparaître d'installation de regroupement ou de traitement (si envoi direct) à l'étranger.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : [GEREP]-Fiabilité des données**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiabilité des données
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
<b>Constats :</b> Pour le déchet "16 10 01* : déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses", il y a une seule ligne alors qu'il devrait en avoir deux, c'est à dire une ligne par collecteur. Le code R5 ne semble pas approprié pour une entreprise de collecte/regroupement de déchets.
<b>Observations :</b> Constat au 13/04/2022 : La quantité totale de déchets dangereux déclarée dans GEREP correspond à celle du registre des déchets de l'année 2021.  Vérification par sondage : le cumul déclaré pour le déchet "16 10 01* : déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses" est de 22,36 tonnes ce qui correspond au registre. Cependant, deux installations de collecte différentes sont indiquées sur le registre (Suez Vendôme et Suez Joué les Tours), ce qui nécessite de créer deux lignes dans la déclaration GEREP. De plus le code R5 pour le site de Vendôme est curieux. La déclaration GEREP sera mise en révision sur ce point et l'exploitant devra vérifier que ce mode de déclaration est réalisé de façon adéquate pour les autres déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : [GEREP]-Site internet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Site internet
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de déclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Observations :</b> Déclaration transmise sur le site internet GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : [GEREP]-Délai de déclaration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Délai de déclaration

**Prescription contrôlée :**

« La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement. »

**Constats :** Conforme

**Observations :** Déclaration transmise le 23 mars 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet